

Rouen, le

06 AOUT 2012

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par :  
Tél : 02.35.52.32.xx  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. xxxx@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
HAVRAISE**

Incinérateur station d'épuration  
Le Havre  
(76600)

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

**VU :**

Le livre V du code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées supprimant la rubrique 322-B.4 relative aux incinérateurs d'ordures ménagères et autres résidus urbains et créant la rubrique 2771 relative aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux,

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 réglementant et autorisant la Communauté d'Agglomération Havraise au Havre pour ses activités d'incinération de résidus urbains,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 JUIL. 2012

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 JUIL. 2012

## **Considérant :**

Que la CODAH (Communauté d'Agglomération Havraise) exploite une station d'épuration des eaux usées de l'agglomération havraise ainsi qu'un incinérateur de boues rue Cuvier, au Havre,

Que les prescriptions complémentaires apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 permettront un meilleur suivi des rejets atmosphériques, notamment par le contrôle en semi-continu des dioxines et furannes et par un contrôle sur l'indisponibilité des appareils de mesures,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La CODAH (Communauté d'Agglomération Havraise), dont le siège social est situé 19, rue Georges Braque - 76085 Le Havre cedex, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées rue Cuvier au Havre.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 :**

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Le Préfet**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
 en date du**

Thierry HEGAY

**ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif aux installations classées de l'établissement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	1 four de capacité égale à 30 tonnes de boues / jour	A
2910 A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW                  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>groupes électrogènes :                      19,5 MW</p> <p>chaudière :                      0,4 MW</p> <p>TOTAL : 19,9 MW</p>	DC

**ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES À L'ÉMISSION SUR LES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

**2.1** Les dispositions de l'article 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif aux poussières totales, COT, HCl, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> sont abrogées et remplacées par :

« Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées et aucun des flux ne doit dépasser les valeurs limites en moyennes journalières ainsi qu'en moyennes sur une demi-heure figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration limite en moyenne journalière	Concentration limite en moyenne sur une demi-heure	Flux limite en moyenne journalière
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	3,6 kg/j
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	3,6 kg/j
HCl (chlorure d'hydrogène)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	3,6 kg/j
HF (fluorure d'hydrogène)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	0,36 kg/j
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	18 kg/j
NO et NO <sub>2</sub> (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	72 kg/j

**2.2** Les dispositions de l'article 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif aux métaux sont abrogées et remplacées par :

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ou aucun flux ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous, exprimées en moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum (ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques) :

Paramètres	Concentration limite	Flux limite
Cd + Tl (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thallium et ses composés, exprimés en thallium).	0,05 mg/m <sup>3</sup>	18 g/j
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	18 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	180 g/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

**2.3** Les dispositions de l'article 3.2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif aux dioxines et furannes sont abrogées et remplacées par :

« Pour les dioxines et furannes, les concentrations et flux mesurées ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante, exprimée en moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum :

Paramètres	Concentration limite	Flux limite
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	36 µg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les normes en vigueur. »

### **ARTICLE 3 : MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANES**

Les dispositions de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif aux mesures et enregistrements en permanence sont complétées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er juillet 2014, les substances suivantes font l'objet d'une mesure en semi-continu après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère :

- dioxines et furanes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne pas être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation maximale de quatre semaines.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme

mentionné accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008, l'exploitant doit faire réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance. »

#### **ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif aux fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des émissions sont complétées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dioxines et furanes	semi-continu	4 semaines

#### **ARTICLE 5 : INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURES**

Les dispositions du chapitre 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif à la surveillance des rejets sont complétées par les dispositions suivantes :

« 3.2.6.5 – Indisponibilité des dispositifs de mesure

L'exploitant doit mettre en place avant le 1er juillet 2014 un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, définie comme suit :

##### **- DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au delà l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance,

- aux changements de cartouches.

#### - DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

#### ARTICLE 6 : LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les dispositions du chapitre 2.10 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 relatif à la valorisation énergétique sont complétées par les dispositions suivantes :

- « Évaluation du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées.

- Évaluation de la performance énergétique

Chaque année, une évaluation de la performance énergétique de l'installation est réalisée.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

*Pe* représente la performance énergétique de l'installation ;

*Ep* représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

*Ef* représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

*Ew* représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

*Ei* représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors *Ew* et *Ef* (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

Où :

*Ee.p* représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

*Eth.p* représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

*Ee.a* représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;  
*Eth.a* représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;  
*Ec.a* représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Wh/an) ;  
2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;  
*T* représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

- Le traitement des déchets

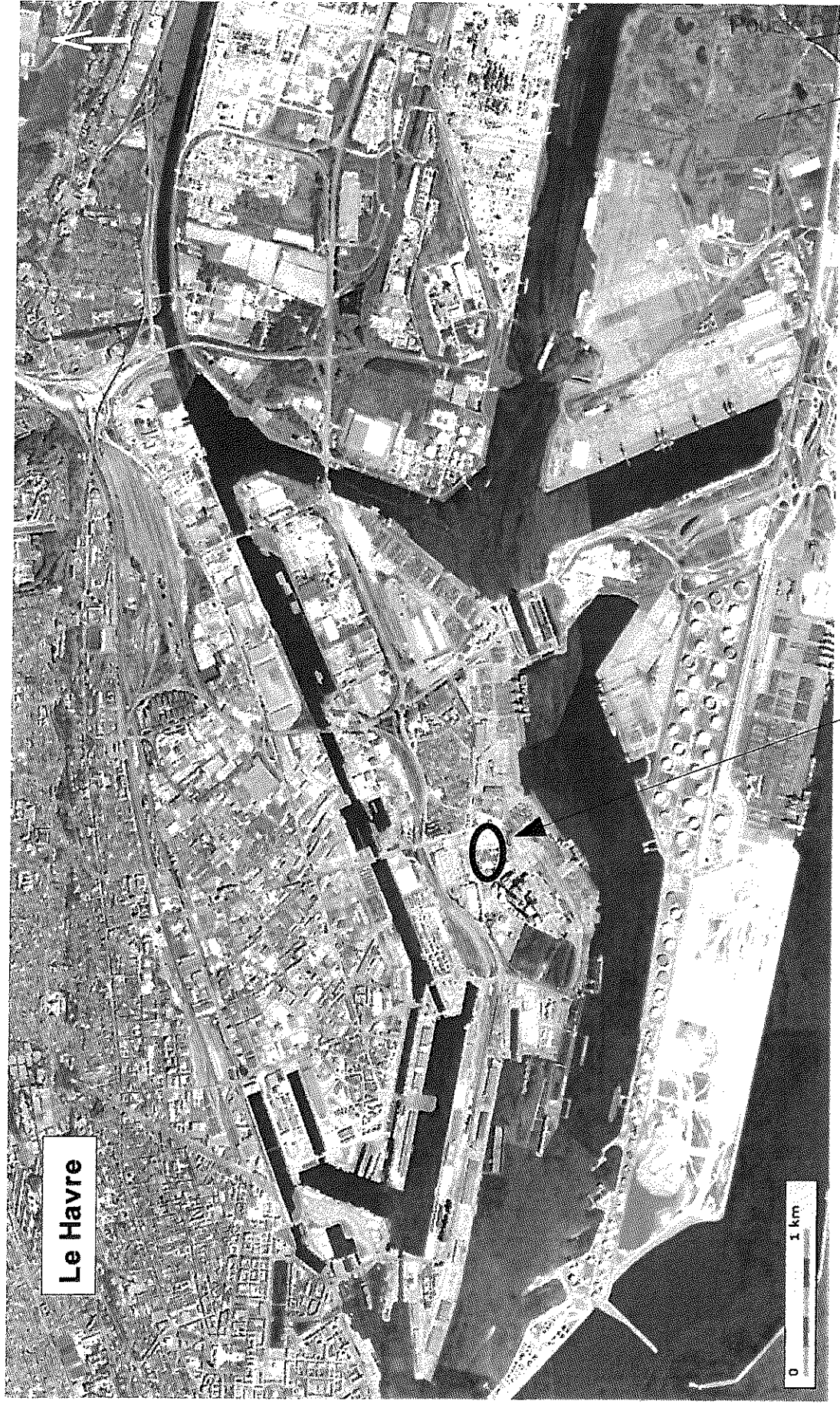
L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.1.1.2 du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 06 AOUT 2012  
ROUEN, le :  
LE PRÉFET,



Le Havre

0 1 km

Préfet et par délégation,  
Thierry HEGAY  
Maire Général

Incinérateur CODAH